

Toutefois le contribuable a la faculté de se libérer en une seule fois.

En cas de déménagement hors du ressort de l'agence spéciale chargée de la perception de l'impôt, de même qu'en cas de ventes volontaires ou forcées, l'intégralité de l'impôt est immédiatement exigible.

ART. 17. — Les héritiers d'un contribuable décédé en cours d'année sont tenus de payer le montant des cotisations portées au nom du de cujus.

ART. 18. — Les réclamations relatives à l'impôt personnel institué par le présent arrêté sont présentées, inscrites et jugées comme en matière de contributions directes et conformément aux dispositions des décrets du 5 août 1881, 22 février 1898, sur le conseil du contentieux, du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

ART. 19. — Tous avis et communications échangés entre les agents de l'administration ou adressés par eux aux contribuables doivent être transmis sous enveloppe fermée, ainsi que les avertissements.

ART. 20. — Est tenue au secret professionnel dans les termes de l'art. 378 du code pénal, toute personne appelée à l'occasion de ses fonctions ou attributions à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux de l'impôt personnel.

ART. 21. — Les contribuables ne sont autorisés à se faire délivrer les extraits de rôle de l'impôt personnel qu'en ce qui concerne leurs propres cotisations.

ART. 22. — Les fonctionnaires chargés du service de l'impôt sont seuls appelés à formuler des avis sur les réclamations relatives à cette contribution.

ART. 23. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

ART. 24. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 octobre 1933.

R. DE GUISE.

Approuvé par radiotélégramme ministériel n° 257 du 30 décembre 1933.

#### Taxe d'hygiène

ARRETE N° 657 réglementant à nouveau la taxe d'hygiène au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 18 décembre 1926 instituant un budget de la santé publique et de l'assistance médicale indigène, édictant des mesures spéciales quant aux taxes antérieurement perçues au profit de ce budget;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1927 rapportant et remplaçant l'arrêté du 4 octobre 1926 instituant une taxe d'hygiène, ensemble l'arrêté du 22 octobre 1929 réglementant à nouveau la dite taxe et fixant les taux actuellement en vigueur;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont assujettis à la taxe d'hygiène tous les contribuables européens ou assimilés inscrits sur les rôles de l'impôt personnel.

ART. 2. — La taxe d'hygiène est due et recouvrée dans les conditions mêmes prévues pour la taxe fixe de l'impôt personnel.

ART. 3. — La taxe d'hygiène est fixée à 70 francs.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

ART. 5. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 octobre 1933.

R. DE GUISE.

Approuvé par radiotélégramme ministériel n° 257 du 30 décembre 1933.

#### Taxe d'assistance médicale

ARRETE N° 658 réglementant la taxe d'assistance médicale indigène et en fixant les taux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 12 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 18 novembre 1926 instituant un budget de la santé publique et de l'assistance médicale indigène;

Vu le décret du 6 septembre 1933 supprimant le budget de la santé publique et de l'assistance médicale et édictant des mesures spéciales quant aux taxes antérieurement perçues au profit de ce budget;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1926 portant institution de la taxe d'assistance médicale indigène;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 fixant le taux actuellement en vigueur;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 réglementant à nouveau l'impôt personnel;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe d'assistance médicale indigène est due par tous les indigènes assujettis à l'impôt personnel.